



arrondissement de
saint-dié des vosges

REÇU LE :

- 9 MARS 2005

ARRÊTÉ N° 24/05

**SOUS-PREFECTURE de
SAINT-DIÉ des VOSGES**

Le Maire de la Commune de FRAIZE,

VU les articles L.2212-2 alinéa 1° du Code général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement sanitaire départemental précisant que les arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

VU l'article R.610-5 du code pénal ;

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} – Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les habitations.

Article 2 – En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours ou à l'intérieur des immeubles.

Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

Article 3 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4 – La Police Municipale et la Secrétaire de Mairie sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIFFUSION :
Sous-Préfecture
Mairie (3)
Policier Municipal

Fait à FRAIZE, le 03 mars 2005

